

PROJETS
DE
STATUTS
DE
L'ASSOCIATION
SYNDICALE
AUTORISÉE
DE
MOLLANS SUR OUVÈZE

Préambule:

L'origine des canaux d'irrigations sur la commune de Mollans sur Ouvèze se perd dans la nuit des temps.

Pour la plupart d'entre eux, des délibérations consulaires concernant des adjudications d'entretiens, attestent qu'ils existaient dès le milieu du 17ème siècle.

Cependant leur création officielle est échelonnée tout au long du 19ème siècle.

Lors de leurs créations administratives une déclaration d'utilité publique a prescrit pour chaque canal des statuts.

Des décennies de délibérations successives nous ont transmis des usages, peaufinant des règlements et entérinant des extensions de périmètre.

Cet héritage associé aux nouvelles lois qui régissent aujourd'hui les associations syndicales autorisées telles que l'ordonnance du 1er juillet 2004 et le décret du 3 mai 2006 constituent les fondements sur lesquels sont élaborés les présents statuts.

Titre 1 : Identification de l'ASA

Article 1 : Constitution et périmètre.

Sont réunis en association syndicale autorisée, les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des immeubles compris dans le périmètre qui précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées et la surface retenue dans le périmètre est annexée aux présents statuts

Article 2 : Nom et siège.

Le siège de l'association est à la mairie de Mollans sur Ouvèze.

Elle a pour nom : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE MOLLANS SUR OUVÈZE.

Article 3 : Missions et objets de l'association

L'ASA d'irrigation de Mollans sur Ouvèze a pour objet l'étude et la réalisation des aménagements ainsi que la gestion de l'ensemble des ouvrages, équipements et réseaux qu'ils soient gravitaires ou sous pressions destinés au prélèvement, au transport et à la distribution d'eau brute destinée à l'irrigation des parcelles comprises dans son périmètre.

L'association est chargée de l'entretien, de la modernisation voire de l'extension des réseaux d'irrigation nécessaire à ses objectifs.

Article 4 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent. Ce jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

En cas d'usufruit le nu-propriétaire est seul membre de l'association.

Article 5 : Mutation de propriétés des parcelles

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis à l'association, qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article afin d'obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre, doit également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006, tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes susvisées une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, ce avant le 31 mars de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année -art 53 du 03/05/2006-.

Article 6 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs :

- L'assemblée des propriétaires
- Le syndicat
- Le président et le vice-président.

Titre II : L'assemblée des propriétaires

Article 7 : Modalités de représentation à l'Assemblée des propriétaires.

Chaque propriétaire syndiqué a droit à une voix et d'autant d'autres voix par hectare qu'il possède, l'excédent étant négligé. Toutefois un propriétaire ne peut disposer de plus de 10 voix

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une personne ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires, avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'A.S.A.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 8 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations.

La réunion de l'Assemblée des propriétaires se tient en session ordinaire tous les 2 ans au cours du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par courrier électronique ou remises en main propre par le Président à chaque membre de l'Association, cela, 15 jours au moins avant la réunion. Cette convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai de remise de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président. L'assemblée peut délibérer quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix du total des voix de ses membres.

« Si le quorum n'est pas atteint, il peut figurer que la deuxième assemblée aura lieu une demi-heure après l'assemblée et pourra ainsi valablement délibérer ».

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle, et ayant voix délibérative, selon l'article 7 des présents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 9 : Attributions de l'Assemblée des propriétaires.

L'assemblée des propriétaires peut se tenir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Election des membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'Association. Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'A.S.A ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du Président et du vice-président
- A la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité des membres afin de prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (cf. article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- A la demande du Préfet ou de la majorité des membres de l'association lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indique les résultats des votes.

Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Titre III : Le syndicat

Article 10 : Composition du Syndicat.

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des propriétaires est de neuf titulaires et de trois suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat ainsi que des suppléants s'opère tous les deux ans et ce par tiers.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat qui sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est définitivement empêché d'exercer les fonctions est remplacé par un suppléant, ce jusqu'à ce qu'un titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant qui occupera ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires afin d'élire un nouveau titulaire. Le membre du Syndicat élu à cette occasion, l'est pour la durée restant à courir du mandat qu'il remplace.

L'organisme qui concourt à une opération avec subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux, participe à sa demande, ce avec voix consultative et durant toute la durée de l'opération, aux réunions du Syndicat.

Si l'Assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 des dits statuts, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 : Attribution du Syndicat.

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires le syndicat règle par ses délibérations, les affaires de l'ASA

Le syndicat délibère notamment sur les questions suivantes ;

- Les catégories de marchés qui sont de sa compétence et celles dont il délègue la responsabilité au Président.
- Le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives.
- Le rôle des redevances syndicales.
- Les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires
- Le compte de gestion et le compte administratif
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R1617-1aR1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales.
- L'autorisation donnée au Président d'agir en justice.
- L'adhésion à une fédération d'A.S.A.
- Les accords ou conventions entre l'A.S.A et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A et réciproquement, cela, dans les limites de compétence de cette dernière.
- Élaborer et modifier le cas échéant le règlement de service.

Article 12 : Délibération du Syndicat.

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et un autre membre du syndicat.

- Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion par l'une des personnes suivantes :
 - Un autre membre du syndicat
 - Son locataire ou régisseur
 - Un autre co-indivisaire
 - Par l'usufruitier ou le nu-propriétaire (art 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004)
- La durée du mandat est d'une réunion.
- Le mandat est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunions du syndicat est de DEUX.

Titre IV : Le président et le vice-président.

Article 13 : Nomination du Président et du vice-président.

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'entre eux afin de remplir les fonctions de Président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibérations prévues à l'article 12 ci-dessus. Le vote peut avoir lieu à bulletins secrets si plus de la moitié des présents le demande.

Le Président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 14 : Attribution du Président.

Les compétences du Président sont décrites par l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 ainsi que par l'article 28 du décret du 03 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du syndicat.

- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association Syndicale.
- Il convoque et préside les réunions.
- Il est le représentant légal de l'ASA.
- Le président gère les marches de travaux, de fournitures ainsi que les services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marches.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association, ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association, qui sont déposés.
- Il constate les droits de l'Association Syndicale Autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'A.S.A.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité et l'engagement des dépenses.
- Il est le chef de service de l'Association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel, fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore les règlements intérieurs du personnel (prévention de risques....).
- Le président peut déléguer certaines attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière, analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplé le président absent ou empêché.

Article 15 : Indemnités du président et du vice-président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions des articles 8 et 9 ci-dessus le président et le vice-président peuvent percevoir une indemnité annuelle pour la durée de leur mandat.

Article 16 : Commission des appels d'offres marchés publics.

La commission des appels d'offres de marchés publics est permanente et est représentée par le Président et deux autres membres (les modalités de fonctionnement sont celles prévues par le code des marchés publics des communes de moins de 3500 habitants).

Peuvent participer à la commission avec voix consultative des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence.

Peuvent aussi y être conviés le représentant du Trésor Public et un représentant de la DCCRF.

Titre V : Disposition financière

Article 17 : Comptable de l'association.

Elles sont confiées à un comptable direct du Trésor, désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat après avis du Trésorier-Payeur Général.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association, ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues, et ainsi d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18 : les ressources

Les ressources de l'ASA comprennent :

- 1) Les dons et legs
- 2) Les produits des cessions d'éléments d'actifs
- 3) Les subventions de diverses origines
- 4) Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'ASA
- 5) Le produit des emprunts
- 6) L'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement
- 7) Les redevances dues par ses membres :
Celles-ci sont établies annuellement en fonction des bases de répartitions déterminées par le syndicat.

Article 19 : Mode de recouvrement des redevances

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminés par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des missions de l'association.

Les redevances sont dues par chaque membre appartenant à l'association au premier janvier de leur liquidation.

Titre VI : Dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 20 : nature des travaux exécutés par l'ASA

L'ASA est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art.3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.
- Les constructions devront être établies à une distance minimum de 5mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation.
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autres de l'axe de la canalisation de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenu d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 21 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir des règles de fonctionnement supplémentaire et non contradictoire à celles définies dans les présents statuts, notamment déterminer les sanctions prévues en cas de manquement aux règles statutaires et syndicales. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Titre VII : Modification des conditions initiales, dissolution.

Article 22 : Modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur son périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des

Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet, puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'Assemblée des Propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 23 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat, puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'Association.
- A été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- A la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 24 : Dissolution de l'Association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif est de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution

Titre VIII : Annexe

Liste des parcelles appartenant au périmètre de l'association